

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0261

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

— 331 —

De même enfin, les coupables de crimes contre la pudeur étaient réduits, pour l'avenir, à l'impossibilité d'une rechute. Telle était notamment la disposition du Code visigoth (1), à l'égard des coupables du crime de *sodomie*; ils étaient immédiatement CASTRATI; ensuite le juge séculier les livrait à l'évêque du lieu, pour être estroitement et séparément emprisonnés. *Sequestratim arduæ mancipentur detractioni* (2), *vel invitè saltem luituri commissi, qui voluntariè perpetrassent noscuntur inlicita*.

Nous avons cité les nombreuses ordonnances de nos rois qui voulaient qu'on perforât ou qu'on coupât la langue aux blasphémateurs récidivistes. A tous ces documents nous ajouterons la sévère ordonnance de Henri IV (3), par laquelle les *prêtres séditeux* devaient avoir LA LANGUE percée, sans grace ni remission, et puis, comme contempteurs de Dieu et pervertisseurs de son expresse parole, bannis à perpétuité du royaume.

Ces mutilations particulières, si cruellement préventives de la rechute, étaient fort usitées dans toute l'Europe.

(1) Art. 7, t. V, liv. III. Ce Code a été en vigueur dans le midi de la France jusqu'en 1023.

(2) Cette citation fait connaître un des plus anciens exemples de l'emprisonnement individuel et cellulaire.

(3) Lettres patentes de septembre 1599.



Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

